



**DECISION PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
2024 - 41 bis

Réf. : CC/OL/BB/AR - 02/2024

Vu l'article L. 2122. 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 l'autorisant à exercer les compétences énumérées dans le cadre de l'article précité,

Considérant qu'un séjour de la ville de Czeladź (Pologne) est organisé à Aubry dans le cadre des échanges entre les deux villes et qu'il convient de prévoir un hébergement pour un groupe de jeunes.

Vu les crédits prévus dans le budget municipal sur la ligne budgétaire n° 6132,

Le Maire

DECIDE

De signer à cette fin les conditions générales de vente avec l'hôtel et restaurant Campanile fixant les conditions d'organisation et de règlement de ce séjour du 14 juillet au 16 juillet 2024 pour un montant total de 6 558,80 € TTC. Des arrhes sont à verser au plus tard 8 jours à la confirmation, 10 % des prestations (hébergement et restauration confondus), à J-60 : 40 % des prestations, à J-30 : 50 % des prestations.

Aubry, le 08 février 2024

Christophe CHARLES

Maire d'Aubry

